

SÉANCE DU

7 JANVIER 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Création du Centre
Communal d'Action
Sociale de la commune
nouvelle de Saint-
Germain-en-Laye**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 8 janvier 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 8 janvier 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 8 janvier 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE NOUVELLE DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille dix neuf, le 7 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 28 décembre deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Étaient présents :

Madame ADAM, Monsieur AGNES, Madame AGUINET, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Monsieur AUDURIER, Madame AZRA, Monsieur BATTISTELLI, Madame BOUTIN, Monsieur CADOT, Monsieur CAMASSES, Madame CERIGHELLI, Monsieur CHELET, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DEBRAY, Madame de CIDRAC, Monsieur DEGEORGE, Madame de JACQUELOT, Monsieur de l'HERMUZIERE, Madame DILLARD, Madame DORET, Madame DUMONT, Madame GOMMIER, Madame GUYARD, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur HAÏAT, Monsieur JOLY, Monsieur JOUSSE, Monsieur LAZARD, Monsieur LEGUAY, Madame LESGOURGUES, Madame LESUEUR, Monsieur LEVEL, Monsieur LÉVÊQUE, Madame LIBESKIND, Madame MACE, Monsieur MERCIER, Madame MEUNIER, Monsieur MIGEON, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MORVAN, Madame NICOLAS, Madame OLIVIN, Monsieur OPHELE, Monsieur PAQUERIT, Monsieur PÉRICARD, Madame PERINETTI, Monsieur PETROVIC, Madame PEUGNET, Madame PEYRESAUBES, Madame PHILIPPE, Monsieur PRIoux, Madame RHONE, Madame RICHARD, Monsieur RICOME, Madame ROULY, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur ROUXEL, Monsieur SOLIGNAC, Madame TÉA, Monsieur VENUS, Madame VERNET

Avaient donné procuration :

Madame BURGER à Monsieur LEVEL
Monsieur GOULET à Monsieur CADOT
Monsieur LÉTARD à Monsieur OPHELE
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame NASRI à Madame TÉA
Monsieur PAUL à Madame LESGOURGUES
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD

Secrétaire de séance :

Monsieur HAÏAT

N° DE DOSSIER: 19 A 12a

OBJET: CRÉATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Le Maire

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 19 novembre et 17 décembre 2018, les communes de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye se sont engagées dans la création d'une Commune nouvelle regroupant leurs territoires à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'acte de création de la Commune nouvelle entraîne la dissolution des centres communaux d'action sociale (CCAS) rattachés aux communes fondatrices.

Par ailleurs, l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'un centre communal d'action sociale doit être créé dans les communes de plus de 1 500 habitants. En l'espèce, cette création est de droit.

Par voie de conséquence, la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sera dotée d'un seul CCAS, regroupant les deux anciens CCAS de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye, établissement public communal disposant d'une personnalité juridique, de l'autonomie financière et disposera de son propre budget, conformément aux lois en vigueur.

Il bénéficiera d'une subvention du budget général de la commune nouvelle.

Il animera une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Le CCAS de la Commune nouvelle devra produire une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire. Cet outil d'aide à la décision vise à aider les administrateurs du CCAS à établir la feuille de route de leur intervention et à assurer leur mission de coordinateur des politiques sociales.

D'ici l'installation du conseil d'administration du CCAS de la Commune nouvelle et afin de ne pas créer de rupture dans l'égalité de traitement devant le service public, la délivrance des aides va continuer telle qu'elle a été instaurée initialement. En effet, comme pour la Commune nouvelle et conformément à l'article L. 2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des CCAS supprimés est transféré au nouveau CCAS. Ainsi, les délibérations antérieures persistent jusqu'à être remplacées.

Par la suite, il conviendra d'établir un processus d'harmonisation des modalités de gestion des prestations sociales et des tarifs. Cette harmonisation devra faire l'objet d'un travail de discussion afin de la mettre en place selon les caractéristiques du territoire et l'orientation politique.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

CREE le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

PREND ACTE que l'ensemble des biens, droits et obligations des CCAS supprimés est transféré au CCAS de la commune nouvelle,

DECIDE que le CCAS sera administré par un conseil d'administration composé d'élus et de membres nommés,

DECIDE que le CCAS sera domicilié au centre administratif de Saint Germain-en-Laye,

DECIDE que le conseil d'administration du CCAS se réunira au centre administratif de Saint Germain-en-Laye,

PREND ACTE que le poste comptable assignataire du CCAS sera la poste comptable de la Trésorerie au Centre des Finances Publiques de Saint Germain en-Laye, 22 boulevard de la Paix,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Versailles.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.